



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



VILLE DE TRET'S
N° 2024_00892

FERMETURE AU PUBLIC DU COMPLEXE SPORTIF DE LA GARDI

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et suivants

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 à R421-7,

Vu l'arrêté municipal n°2024-00196 du 9 Février 2024 Réglementant la circulation et le stationnement sur le Complexe sportif de la Gardi,

Vu la convention de mise à disposition d'installations sportives du Complexe la Gardi établie entre la Commune de Trets et la fédération Française de Football portant sur l'utilisation du complexe du 6 juillet 2024 au 1^{er} août 2024

Considérant qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement de la préparation des athlètes et d'assurer la sécurité de ces derniers en fermant l'enceinte du Complexe sportif du 6 juillet 2024 au 1^{er} août 2024,

ARRETE

Article 1 : L'enceinte du Complexe sportif de la Gardi situé Avenue Marius Joly à Trets est interdite à toute personne non autorisée par la commune ou la fédération française de football, du 6 juillet 2024 au 1^{er} août 2024.

Article 2 : La circulation de tout véhicule et toute personne autre que ceux accrédités et autorisés par l'organisateur (sauf secours et véhicules prioritaires) est interdite sur le parking en amont du Complexe sportif de la Gardi situé Avenue Marius Joly, hormis pour les riverains voulant accéder à leur propriété sur le parking situé avenue Marius Joly.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les parkings jouxtant le complexe, dont l'entrée se fait Chemin Font de Tuile et Avenue Marius Joly.

Tout véhicule en infraction avec l'article 1 est considéré comme gênant au regard du code de la route et peut être mis en fourrière après procès-verbal.

Article 4 : La commune de Trets doit mettre en place et maintenir une signalisation réglementaire à sa charge, dans les délais prescrits.

Article 5 : Le présent arrêté doit faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un affichage sur les lieux. Il sera présenté à toutes réquisitions des forces de Police ou de Gendarmerie.

Article 6 : Le pétitionnaire est entièrement responsable en cas d'accident de toute nature qui peut résulter aussi bien des travaux que de leur installation, tant vis à vis des tiers que de l'administration.

Article 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA – 13 002 MARSEILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Ce document est publié et transmis à Mr. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Mr. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mr. le Responsable de la Police Municipale, Mr. le Responsable des Services Techniques, Mr. le Régisseur des droits de places et le pétitionnaire qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets, 27/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Georges LUVÉRA.



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :